

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 461

Affaire No 449 : ZAFARI

Contre : Le Commissaire général de
l'Office de secours et de
travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de
Palestine dans le
Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, vice-président,
assurant la présidence; M. Ahmed Osman; M. Ioan Voicu;

Attendu que le 16 avril 1987, Aref Rashed Zafari, ancien
fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations
Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,
ci-après dénommé l'UNRWA, a introduit une requête qui ne
remplissait pas les conditions de forme fixées par le Règlement
du Tribunal;

Attendu que le 10 novembre 1987, le requérant, après
avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit à
nouveau une requête dont les conclusions étaient ainsi conçues :

"SECTION II - CONCLUSIONS :

Le Tribunal est prié de prendre les décisions suivantes :
a. Entendre comme témoins, si besoin est, MM. Frank De
Jonge, actuel Directeur des affaires de l'UNRWA en
République arabe syrienne, et Michel Daum, alors
fonctionnaire d'administration de l'UNRWA en
République arabe syrienne, le premier sur les
circonstances de mon licenciement, de mon recours

ainsi que des avances verbales qui ont été faites et des contacts personnels qui ont été pris pour régler le différend à l'amiable, le deuxième sur les circonstances de mon licenciement arbitraire.

b. Annuler les recommandations et décisions suivantes :

1. Décision de licenciement URD/314 en date du 5 mai 1985 prise par le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel régional (...).

2. Rapport de la Commission paritaire de recours en date du 13 septembre 1985, ... et décision correspondante du Commissaire général par intérim.

LEG/261 (A) en date du 19 septembre 1985...

LEG/261 (A) en date du 15 novembre 1985...

3. Décision du Commissaire général de s'opposer à ce que le recours soit présenté à la Commission spéciale d'adjudicateurs, etc. ...

c. Indemniser le requérant comme suit en vertu de l'article 9 du Statut :

1. Paiement des arriérés de traitement depuis la date du licenciement jusqu'à la date de la décision du Tribunal.

2. Indemnité appropriée à évaluer par le Tribunal compte tenu du préjudice moral et matériel subi.

3. Réintégration à l'ONU."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 22 septembre 1988;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 19 octobre 1988;

Attendu que le défendeur a déposé des pièces supplémentaires le 30 décembre 1988;

Attendu que le 20 mars 1989 et le 3 avril 1989, le requérant a présenté des observations en réponse au défendeur et une pièce supplémentaire;

Attendu que le défendeur a présenté des observations supplémentaires le 8 juin 1989 et que, le 18 juillet 1989, le requérant a présenté des commentaires sur ces observations;

Attendu que le 3 octobre 1989, le membre président le groupe de jugement a décidé qu'il n'y aurait pas de procédure orale dans l'affaire;

Attendu que le 9 octobre 1989, le défendeur a déposé des observations supplémentaires;

Attendu que le 10 octobre 1989, le requérant a déposé une pièce supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :
Aref Rashed Zafari a été recruté par l'UNRWA le 16 juillet 1952 en qualité de commis à l'enregistrement. Il a par la suite exercé différentes fonctions en vertu d'un engagement à titre temporaire pour une durée indéfinie jusqu'au 1er janvier 1979, date à laquelle il a été nommé administrateur régional pour la région de Damas.

Il ressort du dossier de l'affaire que le 2 mai 1985, le requérant, qui avait atteint le grade G-16, échelon 10, et le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne ont eu une discussion à la suite de laquelle le Directeur a décidé de mettre fin à l'engagement du requérant. Dans une lettre du 5 mai 1985, le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne a confirmé comme suit l'essentiel de cette discussion :

"...

Je confirme la déclaration verbale que je vous ai faite ce jour-là, à savoir que je n'ai plus confiance en vous, que je ne peux vous autoriser à rester à votre poste actuel en tant que mon représentant et que je ne peux non plus vous offrir un autre poste supérieur pour la même raison. Je confirme aussi :

- a) Que vous serez mis en congé annuel du 2 mai 1985 (à la fermeture des bureaux) jusqu'au 28 mai 1985 inclusivement.
- b) Que je mets fin à vos services dans l'intérêt de l'Office en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel. Vos services prendront fin le mardi 28 mai 1985 (à la fermeture des bureaux).
- c) Que l'Administration des services hors siège vous fera connaître toutes les formalités

nécessaires.

..."

Le 7 mai 1985, le requérant a informé l'Administration de l'UNRWA qu'il optait pour une "pension de retraite volontaire anticipée". L'Administration a approuvé l'option du requérant en application de la disposition 109.2, paragraphe 11 du Règlement du personnel régional et, le 12 mai 1985, elle a consigné la cessation de service du requérant dans une formule de notification administrative où il était dit :

"M. Zafari est licencié dans l'intérêt de l'Office; comme il a plus de 50 ans et qu'il est au service de l'Office depuis plus de 10 ans, il a quitté le service, à sa demande et conformément à la disposition 109.2, paragraphe 11 du Règlement du personnel, en prenant une retraite volontaire anticipée."

Le 3 juin 1985, le requérant a prié le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne de reconsidérer la décision de résilier son engagement dans l'intérêt de l'Office. Le lendemain, l'Administration de l'UNRWA a demandé au requérant de ne pas tenir compte de la formule de notification administrative qui avait été émise le 12 mai et elle lui a envoyé une notification rectifiée en date du 4 juin 1985 qui ne se référait pas à un "licenciement dans l'intérêt de l'Office" et stipulait :

"Comme suite à la demande de M. Zafari en date du 2.5.1985 et conformément à la disposition 109.2, paragraphe 1 du Règlement du personnel, M. Zafari, ayant plus de 50 ans et étant au service de l'Office depuis plus de 10 ans, a quitté le service en prenant une retraite volontaire anticipée."

Le même jour, le Directeur des affaires de l'UNRWA pour

la République arabe syrienne a demandé au requérant s'il voulait reconsidérer sa demande de réexamen puisque la lettre du 5 mai 1985 lui communiquant la décision administrative de résilier son engagement avait été "automatiquement retirée, conformément à la disposition 109.2, paragraphe 11 du Règlement du personnel" lorsque le requérant avait "opté pour une retraite volontaire anticipée". Dans une réponse du 9 juin 1985, le requérant a fait savoir au Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne qu'il maintenait son recours.

Le 23 juin 1985, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son recours, il demandait la réintégration à son poste précédent et une indemnité pour la peine et le dommage que la décision de licenciement lui avait causés. Le 24 juin 1985, le Directeur par intérim des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne a informé le requérant que, puisqu'il avait "opté pour une retraite volontaire anticipée", il n'avait aucune raison de former un recours. Dans une lettre du 23 juillet 1985, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé le requérant que son recours n'était "pas recevable selon l'article 11.1 du Statut du personnel" puisqu'il avait, à sa demande, quitté le service de l'Office "en prenant 'une retraite volontaire anticipée'". Dans une réponse du 7 août 1985, le requérant a énoncé à nouveau les motifs de son recours et demandé à la Commission de juger son recours recevable.

Dans une lettre du 12 septembre 1985, le Secrétaire de la Commission paritaire de recours a informé le requérant qu'une "Commission spéciale" avait été chargée d'examiner la question de la recevabilité de son recours. Il énumérait les noms des fonctionnaires qui avaient été désignés pour siéger à la "Commission spéciale". Le lendemain, cette "Commission spéciale" adoptait son rapport. Sa conclusion était ainsi conôue :

"... comme il ne s'agit pas d'une affaire de licenciement, la Commission n'est pas compétente pour statuer sur la recevabilité du recours formé par M. Zafari. Compte tenu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, la Commission conclut fermement qu'il s'agit d'une question purement administrative qui devrait être réglée par l'Administration et le Conseiller juridique."

Le 19 septembre 1985, le Commissaire général par intérim de l'UNRWA a transmis une copie du rapport au requérant en notant que la Commission avait "conclu qu'en vertu du Statut et du Règlement du personnel elle ne [pouvait] s'occuper de la question".

Le 26 septembre 1985, le requérant a reçu la lettre du Secrétaire de la Commission paritaire de recours lui faisant part de la constitution et de la composition de la "Commission spéciale". Le 27 septembre 1985, ne sachant pas que la "Commission spéciale" s'était réunie et avait pris une décision dans son affaire, le requérant a écrit au Secrétaire de la Commission pour récuser l'un des membres qui avaient été désignés pour y siéger.

Le 12 octobre 1985, un des membres de la "Commission spéciale" a informé le Secrétaire de la Commission paritaire de recours qu'il avait conclu que la séance de la Commission paritaire de recours tenue le 13 septembre 1985 "était irrégulière", ne remplissait pas les conditions prescrites par le Règlement du personnel et "devait être considérée comme nulle et non avenue". Le requérant devait être autorisé "à accepter ou à ne pas accepter la composition de la Commission" et une nouvelle séance, remplissant les conditions prescrites par le Règlement du personnel, devait être tenue.

Le 21 octobre 1985, le requérant a écrit au Commissaire général pour lui exposer les motifs de son recours et lui

demander que son cas soit examiné à nouveau par une Commission paritaire de recours régulièrement constituée. Dans une réponse du 15 novembre 1985, le Directeur du personnel a rejeté cette demande au motif principal que "s'agissant des prestations prévues dans la disposition 109.2, paragraphe 8 du Règlement du personnel régional, un recours en vertu du Statut et du Règlement du personnel était automatiquement exclu du fait que ces prestations ne sont payables que lors d'une cessation de service pour cause de retraite volontaire anticipée".

Le 17 décembre 1985, le requérant a formé un recours auprès du Secrétaire de la Commission spéciale d'adjudicateurs contre la décision de mettre fin à ses services. Dans une lettre du 15 janvier 1986, le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne a fait savoir au requérant que le Directeur du personnel au Siège avait demandé que le requérant "soit informé que la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours ... a été acceptée par le Commissaire général et que de ce fait tout recours ultérieur devant la Commission d'adjudicateurs est impossible en vertu de l'article 11.1 c) du Statut du personnel régional..." Au cours d'un échange de correspondance entre le requérant et l'Administration, le requérant a demandé à nouveau que son affaire soit examinée par la Commission spéciale d'adjudicateurs et l'Administration a maintenu sa position selon laquelle :

"La décision [du requérant] de prendre sa retraite avec les prestations prévues plutôt que d'être licencié signifiait nécessairement que la possibilité d'un recours, qui en vertu des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel n'existe qu'en cas de licenciement, était exclue."

Le 10 novembre 1987, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision de résilier l'engagement du requérant en application du Statut et du Règlement du personnel régional était motivée par un parti pris personnel et par des facteurs non pertinents avérés. Le requérant n'a pas demandé la retraite volontaire anticipée prévue dans la disposition 109.2 du Règlement du personnel régional.

2. Au mépris de la disposition 111.3 b) du Règlement du personnel régional, l'occasion n'a pas été donnée au requérant d'exprimer ses vues au sujet de la composition de la "Commission spéciale".

3. La "Commission spéciale" établie par l'Administration pour examiner la question de la recevabilité du recours du requérant n'est pas la Commission paritaire de recours prévue dans la disposition 111.1 du Règlement du personnel régional et par conséquent son rapport ne peut être considéré comme un rapport de la Commission paritaire de recours.

4. Un des membres de la "Commission spéciale" ayant déclaré que la séance au cours de laquelle le prétendu rapport de la Commission paritaire de recours a été adopté était irrégulière et que le rapport devait être tenu pour nul et non avenue, toute la procédure devant la "Commission spéciale" est nulle et la recommandation de la Commission paritaire de recours ne peut être considérée comme unanime.

5. L'Administration a considérablement restreint le droit du requérant de saisir la Commission spéciale d'adjudicateurs.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de requêtes émanant de fonctionnaires régionaux de l'UNRWA.

2. Les procédures de recours ouvertes aux fonctionnaires régionaux sont énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel régional de l'UNRWA et ne prévoient pas le recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 octobre 1989 au 10 novembre 1989, rend le jugement suivant :

I. Dans la présente affaire, le Tribunal est saisi à nouveau d'un différend entre un fonctionnaire de l'UNRWA recruté conformément au Statut et au Règlement du personnel régional de l'UNRWA et l'Organisation qui l'a employé. Une fois de plus le défendeur soulève l'incompétence du Tribunal. En se contentant de conclure à l'incompétence du Tribunal, sans présenter à titre subsidiaire des conclusions sur le fond, le conseil du défendeur a retardé le règlement du litige.

II. Pour contester la compétence du Tribunal, le défendeur tente de distinguer la présente affaire de l'affaire Hilpern (Jugement No 57 (1955)). Il soutient qu'il n'existe pas un accord "explicite ou implicite" affirmant la compétence du Tribunal.

III. En réalité, dans le jugement Hilpern, le Tribunal n'a pas déterminé sa compétence sur une base ad hoc, particulière à l'affaire. Le Tribunal a rejeté expressément le "postulat" du défendeur selon lequel "la compétence du Tribunal est limitée aux requêtes émanant des fonctionnaires du Secrétariat des Nations

Unies". Il a constaté que sa compétence pouvait être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord conclu par le Secrétaire général avec cette institution (par. 5 du Jugement No 57). A plus forte raison un tel accord est possible entre le Commissaire général de l'UNRWA - qui n'est d'ailleurs pas une institution spécialisée mais un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'article 22 de la Charte - et le Secrétaire général des Nations Unies. Le Tribunal a constaté qu'un tel accord existait bien entre le Secrétaire général et le Commissaire général de l'UNRWA (par. 6).

Le Tribunal a conclu qu'au moins à l'époque, les dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, relatives au droit de recours devant le Tribunal, pouvaient être invoquées par les fonctionnaires de l'UNRWA (par. 6 et 7 in fine du jugement).

IV. Dans l'affaire Radicopoulos (Jugement No 70, par. 8, (1957)), le Tribunal a confirmé sa jurisprudence dans les termes suivants :

"8. En conclusion le Tribunal estime qu'aucune disposition réglementaire instituant une autre procédure n'étant intervenue à la date de la requête, il est compétent pour connaître de celle-ci sur la base de l'accord établi en application de la résolution 302(IV) [par laquelle l'UNRWA a été créée par l'Assemblée générale comme organe subsidiaire en vertu de l'article 22 de la Charte] conformément à l'interprétation dont fait état le jugement No 57."

V. Le défendeur invoque aujourd'hui le Statut et le Règlement du personnel régional de l'UNRWA pour soutenir que la compétence du Tribunal est désormais écartée.

VI. Le défendeur fait état de la disposition XI de ce Règlement intitulée "Administrative remedies of staff". Il expose que la réclamation du requérant a été examinée par une "Commission spéciale" de la Commission paritaire de recours. La Commission paritaire de recours a déclaré qu'"il s'agissait d'une question purement administrative qui devrait être réglée par l'Administration et le Conseiller juridique." En conséquence, à l'unanimité, la Commission s'est déclarée incompétente. Le requérant a été informé que cette recommandation unanime de la Commission paritaire de recours a été acceptée par le Commissaire général de l'UNRWA et que de ce fait tout recours ultérieur devant la Commission spéciale d'arbitrateurs était impossible en vertu de l'article 11.1 c) du Statut du personnel régional.

VII. Le Tribunal constate que le requérant est ainsi privé de toute voie de recours contre la décision du Commissaire général de l'UNRWA. Le requérant est victime d'un véritable déni de justice. Il existe un vide juridique que le Statut et le Règlement du personnel régional en vigueur n'ont pas comblé.

VIII. Le Tribunal rappelle à cet égard, l'opinion fortement motivée de la Cour internationale de Justice dans son avis du 13 juillet 1954 sur l'effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité :

"De l'avis de la Cour, si l'Organisation des Nations Unies laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elle et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la Charte, qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains, ou avec le souci constant de l'Organisation des Nations Unies, qui est de promouvoir ces fins." (Effet de jugements du tribunal administratif des N.U. accordant indemnité, Avis consultatif du 13 juillet 1954 : C.I.J. Recueil 1954, p. 57).

IX. Le Tribunal rappelle également ses Jugements No 378, Bohn et No 379, Gilbert (1986), dans lesquels il a évoqué les considérations pertinentes de la Cour internationale de Justice sur l'étendue de la compétence conférée au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (Jugements du Tribunal administratif de l'O.I.T. sur requêtes contre l'U.N.E.S.C.O., Avis consultatif du 23 octobre 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p. 77). Le Tribunal estime que ces considérations sont aussi valables pour le Tribunal administratif des Nations Unies :

"Mais ce qui était soumis à ce Tribunal n'était pas un différend entre Etats. C'était un différend entre un fonctionnaire et l'Unesco. Les considérations qui ont pu être invoquées en faveur d'une interprétation restrictive des dispositions gouvernant la compétence d'un tribunal appelé à statuer entre Etats, et déduites de la souveraineté de ceux-ci, ne se retrouvent pas quand il s'agit d'un tribunal appelé à statuer sur la requête d'un fonctionnaire contre une organisation internationale."

Dans ses jugements, le Tribunal a également pris en considération le fait que, s'il acceptait la thèse du défendeur concernant sa compétence, les requérants seraient privés de la possibilité de soumettre leurs réclamations à une procédure juridictionnelle.

X. Le Tribunal considère qu'en l'absence de toute procédure juridictionnelle, établie par le Statut et le Règlement du personnel régional, pour le règlement des différends soumis à la Commission paritaire de recours en vertu de l'article 11.1, la compétence du Tribunal telle que ses jugements précédents l'ont énoncée, n'a pas été écartée. Le Tribunal estime en conséquence qu'il est compétent pour connaître de la requête dont il est

saisi.

XI. Avant d'aborder le fond, le Tribunal se doit de constater le caractère incohérent et arbitraire des procédures administratives suivies pour l'examen des griefs du requérant.

XII. Dans sa requête, le requérant a demandé l'audition de deux témoins. Le Tribunal décide que cette audition n'est pas nécessaire. Il possède en effet tous les éléments nécessaires pour statuer sur les points soulevés par le requérant. Il confirme également la décision prise par le président du groupe de jugement de ne pas tenir de procédure orale dans l'affaire.

XIII. Le requérant est entré au service de l'UNRWA en 1952 en qualité de commis à l'enregistrement. Le 1er janvier 1979, il était nommé administrateur régional pour la région de Damas. Le 5 mai 1985, le Directeur de l'UNRWA pour la République arabe syrienne dans une lettre au requérant confirmait la révocation qu'il avait prononcée verbalement le 2 mai. Le Directeur donnait comme seul motif de cette révocation qu'il n'avait plus confiance dans le requérant. Il ajoutait que la décision était prise "dans l'intérêt de l'UNRWA en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel".

XIV. Le Tribunal constate que le défendeur n'a pas contesté les allégations du requérant concernant le caractère brutal et arbitraire de la révocation dont il a été l'objet. Le défendeur se contente de soutenir que le requérant a opté pour une "pension de retraite volontaire anticipée" et qu'en conséquence, sa cessation de service n'a pas le caractère d'une révocation.

XV. Le Tribunal note qu'il est exact que le 7 mai 1985, deux

jours seulement après la révocation dont il venait d'être l'objet, le requérant a adressé à l'Administration une note manuscrite dans laquelle il exprimait cette option. Toutefois, le Tribunal considère que cette note, de caractère informel, paraît avoir été écrite sous le coup de l'émotion légitime du requérant après sa brusque révocation. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal considère que cette note ne constituait pas renonciation du droit du requérant d'obtenir éventuellement réparation pour rupture abusive.

XVI. Le défendeur n'a d'ailleurs pas interprété cette note comme valant renonciation. Il a indiqué en effet, reprenant les termes de la lettre du Directeur de l'UNRWA pour la République arabe syrienne en date du 5 mai 1985 dans une formule de notification administrative du 12 mai 1985 : "Le requérant est licencié dans l'intérêt de l'Office".

XVII. C'est seulement après la demande du requérant, adressée le 3 juin 1985 au Directeur régional de l'UNRWA, de reconsidérer la décision de résilier son engagement dans l'intérêt de l'Office, qu'une nouvelle formule de notification administrative était émise le 4 juin 1985.

Le Tribunal constate que cette formule ne se réfère plus au "licenciement dans l'intérêt de l'Office" expressément mentionné dans la formule émise le 12 mai 1985. Il ne peut accepter la véritable fiction que propose le défendeur pour transformer la résiliation de l'engagement du requérant en cessation volontaire de service.

XVIII. Le défendeur a, en même temps, allégué que la décision de résiliation de l'engagement du requérant avait été automatiquement retirée en vertu de la disposition 109.2 (11) du

Règlement du personnel régional.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, la disposition 109.2 (11) du Règlement du personnel régional ne prévoit nullement qu'une demande de retraite volontaire anticipée entraîne le "retrait automatique" d'une décision administrative de licenciement. Cette disposition prévoit que dans le cas d'une demande de retraite volontaire anticipée : "la notification administrative sera donc retirée" (traduction du Tribunal). Le Tribunal considère qu'un tel retrait n'a pas eu lieu.

XIX. Le Tribunal constate que la décision du 2 mai 1985 de mettre fin aux services du requérant a été prise par le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne sur le fondement de l'article 9.1 du Statut du personnel régional ainsi conçu :

"Le Commissaire général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Office" (traduction du Tribunal).

XX. Le Directeur des affaires de l'UNRWA pour la République arabe syrienne n'a pas justifié d'une délégation de pouvoir du Commissaire général l'autorisant à prendre une telle décision. Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner si le Directeur avait effectivement reçu une telle délégation.

XXI. Le Tribunal constate en effet que le Directeur n'a invoqué aucun élément de fait étayant son opinion selon laquelle la résiliation du contrat du requérant serait "dans l'intérêt de l'Office". Il s'est contenté d'énoncer qu'il n'avait plus confiance dans le requérant. Le Tribunal considère que cette simple affirmation est insuffisante pour justifier l'application

de l'article 9.1. Elle ne permet pas au Tribunal d'exercer son contrôle sur la réalité des faits, sur l'absence de détournement de pouvoir ou d'arbitraire.

XXII. Le Tribunal constate de plus qu'au moment des faits le requérant avait été au service de l'Organisation pendant plus de 30 ans et qu'il était généralement bien noté et apprécié. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la décision de licenciement prise à l'encontre du requérant avait en réalité un caractère disciplinaire. Une telle mesure aurait du donner lieu à l'application de l'article 10 du Statut et de la disposition 110.1 du Règlement du personnel régional.

XXIII. Le Tribunal conclut en conséquence que la décision du 2 mai 1985 a été prise en violation des droits du requérant. Elle doit donc être annulée.

XXIV. Le requérant demande que lui soient payés les arriérés de son traitement jusqu'à la date de sa réintégration à l'UNRWA. Toutefois, au cours de cette période, sa pension de retraite anticipée a été établie et il en a perçu les arrérages et/ou autres sommes en capital. Dans ces conditions toutes les sommes perçues au titre de la pension de retraite anticipée doivent être déduites des arriérés de son traitement payables au requérant s'il est réintégré.

XXV. Pour le cas où le défendeur déciderait de ne pas réintégrer le requérant, le Tribunal doit fixer l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi. Il évalue le montant de cette indemnité à US\$15,000.

XXVI. Par ces motifs, le Tribunal décide que :

1. La décision du 2 mai 1985 est annulée.
2. Au cas où le Commissaire général de l'UNRWA décide de verser une indemnité au requérant, conformément à l'article 9.1 du Statut du Tribunal, cette indemnité est fixée à US\$15,000.
3. Toutes les autres conclusions du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Roger PINTO
Vice-président, assurant la présidence

Ahmed OSMAN
Membre

Ioan VOICU
Membre

New York, le 10 novembre 1989

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire